

**COMMUNE DE LUCMAU****ARRETE MUNICIPAL  
N° 13/2025****Ouverture d'une enquête publique  
relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural N°17****LE MAIRE DE LUCMAU**

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles L 141-3 et suivants ; R 141-1 à R 141-9 du code de la voirie routière,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LUCMAU en date du 14 mai 2025,

Vus les dossiers d'enquête publique mis à disposition du public,

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le projet relatif à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°17, est soumis à une enquête publique préalable destinée à recueillir les observations du public. Cette enquête se déroulera sur une durée de 15 jours consécutifs, **du mercredi 20 août 2025 09 heures au mercredi 03 septembre 2025 17heures 30.**

**ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES**

**Monsieur Pierre PELLOUX** est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie de LUCMAU :

- le mercredi 20 août 2025 de 9h00 à 11h00,
- le mercredi 03 septembre 2025 de 15h30 à 17h30.

**ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le dossier d'enquête publique comprend la délibération du conseil municipal n° 16/2025 en date du 14 mai 2025 relatif au lancement d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 17, l'arrêté municipal n° 13/2025 en date du 02 juillet 2025 portant ouverture de l'enquête publique concernant l'aliénation d'une partie du chemin rural n°17, une notice explicative, un plan de situation ainsi qu'un plan parcellaire.

**ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de LUCMAU le lundi de 9h à 12h30 et de 13h à 18h, le mercredi de 9h à 12h30 et de 13h à 17h30, le vendredi de 9h à 12h30, pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la Mairie de LUCMAU ou l'application Intramuros.

Les observations pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard **le 03 septembre 2025 17 heures 30**, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante :

**À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,**

Mairie de LUCMAU  
105 Route du Cercle  
33840 LUCMAU

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

### **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural n°17 faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de LUCMAU fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE**

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE**

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à la Préfecture pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

### **ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS**

En application des dispositions des articles L412-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration ainsi que l'article R421-1 et suivants de Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX sis 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en Mairie de LUCMAU,  
le 02 juillet 2025

Le Maire,  
Signature



*A. ESTENAVES*